

3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 330 du 24.12.2005.

Ordonnance du Tribunal du 2 septembre 2010 — Spitzer/OHMI — Homeland Housewares (Magic Butler)

(Affaire T-123/08) (¹)

(«*Recours en annulation — Inaction de la partie requérante — Non-lieu à statuer*»)

(2010/C 301/48)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Harald Spitzer (Hörsching, Autriche) (représentants: T.H. Schmitz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schäffner, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Homeland Housewares LLC (Los Angeles, Californie, États-Unis)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 7 janvier 2008 (affaire R 1508/2006-1), relative à une procédure d'opposition entre Homeland Housewares, LLC et Harald Spitzer.

Dispositif

1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent recours.*

2) *M. Harald Spitzer est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 116 du 9.5.2008.

Ordonnance du Tribunal du 7 septembre 2010 — Norilsk Nickel Harjavalta et Umicore/Commission

(Affaire T-532/08) (¹)

[«*Recours en annulation — Environnement et protection de la santé humaine — Classification, emballage et étiquetage de certains composés de carbonate de nickel en tant que substances dangereuses — Directive 2008/58/CE — Directive 67/548/CEE — Règlement (CE) n° 790/2009 — Règlement (CE) n° 1272/2008 — Adaptation des conclusions — Application dans le temps de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité*»]

(2010/C 301/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Norilsk Nickel Harjavalta Oy (Espoo, Finlande); et Umicore SA/NV (Bruxelles, Belgique) (représentant: K. Nordlander, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Oliver et D. Kukovec, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Nickel Institute (Toronto, Canada) (représentants: K. Nordlander, avocat, D. Anderson, QC, S. Kinsella et H. Pearson, solicitors)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentant: B. Weis Fogh, agent)

Objet

Demande d'annulation partielle, d'une part, de la directive 2008/58/CE de la Commission, du 21 août 2008, portant trentième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 246, p. 1), et, d'autre part, du règlement (CE) n° 790/2009 de la Commission, du 10 août 2009, modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 235, p. 1), dans la mesure où ces actes modifient la classification de certains composés de carbonate de nickel.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *Norilsk Nickel Harjavalta Oy et Umicore SA/NV supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

3) *Le Royaume de Danemark et Nickel Institute supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 44 du 21.2.2009.

Ordonnance du Tribunal du 7 septembre 2010 — Etimine et Etiproducs/Commission

(Affaire T-539/08) (¹)

[«*Recours en annulation — Environnement et protection de la santé humaine — Classification, emballage et étiquetage de certains borates en tant que substances dangereuses — Directive 2008/58/CE — Directive 67/548/CEE — Règlement (CE) n° 790/2009 — Règlement (CE) n° 1272/2008 — Adaptation des conclusions — Application dans le temps de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité*»]

(2010/C 301/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Etimine SA (Bettembourg, Luxembourg); et AB Etiproducs Oy (Espoo, Finlande) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Oliver et D. Kukovec, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Borax Europe Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: K. Nordlander, avocat, et S. Kinsella, solicitor)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentant: B. Weis Fogh, agent)

Objet

Demande d'annulation partielle, d'une part, de la directive 2008/58/CE de la Commission, du 21 août 2008, portant trentième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 246, p. 1), et, d'autre part, du règlement (CE) n° 790/2009 de la Commission, du 10 août 2009, modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 235, p. 1), dans la mesure où ces actes modifient la classification de certains borates.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *Etimine SA et AB Etiproducs Oy supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

3) *Le Royaume de Danemark et Borax Europe Ltd supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 44 du 21.2.2009.

Ordonnance du Tribunal du 9 septembre 2010 — Phoenix-Reisen et DRV/Commission

(Affaire T-120/09) (¹)

(«*Aides d'État — Subvention prévue par la législation allemande aux entreprises insolvable — Plainte pour prétendue violation du droit communautaire — Rejet de la plainte — Adoption d'une décision ultérieure — Non-lieu à statuer*»)

(2010/C 301/51)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Phoenix-Reisen GmbH (Bonn, Allemagne); et Deutscher Reiseverband eV (DRV) (Berlin, Allemagne) (représentants: R. Gerharz et A. Funke, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn et B. Martenczuk, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: J. Möller et B. Klein, agents)

Objet

Demande d'annulation de la lettre de la Commission du 13 février 2009 par laquelle celle-ci fait état de son intention de ne pas intervenir à l'encontre de prétendues aides d'État octroyées au moyen du versement d'indemnités d'insolvabilité par la République fédérale d'Allemagne.

Dispositif

1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*

2) *Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de jonction de la présente affaire à l'affaire T-58/10 présentée par les requérantes.*

3) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 297 du 5.12.2009.